
2G ENERGIE
Société par Actions Unipersonnelle
au capital de 200 000 euros
Siège social : 9 rue Jean Mermoz, ZAC Maison Neuve, 44980
SAINTE LUCE SUR LOIRE
822 210 936 RCS NANTES

*Mis à jour à la suite du PV des décisions du 10/07/2025 – Président de la Société
(Modification ARTICLE 12.1 – Président de la Société)*

Statuts certifiés conforme par Monsieur Christian GROTHOLT



STATUTS

mis à jour le 10 décembre 2018

Société 2G Energie

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €

**Siège social : ZAC Maison Neuve, 9 rue Jean Mermoz,
44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE**

RCS NANTES : 822 210 936

La soussignée,

La société de droit allemand 2G Energy AG, dont le siège social est sis Benzstrasse 3, D-48619 HEEK, Allemagne, n° RCS COESFELD HRB 11081, capital social : 4.430.000,00 €, représentée par M. Christian Wilhelm GROTHOLT agissant en qualité de Président (« Vorstand ») de la société 2G Energy AG

a établi comme suit les statuts d'une société par actions simplifiées qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I : Forme – Objet – Dénomination – Siège social - Durée

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur applicables à cette société ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

L'associée unique, la société de droit allemand 2G Energy AG est spécialisée dans le développement, la fabrication, la distribution, la mise en place et le service de centrales de cogénération de chaleur et d'électricité par le gaz.

La société 2G Energie SAS a pour objet, notamment en France, la planification, la distribution, l'installation, la maintenance, le fonctionnement et le service de ces centrales de cogénération de chaleur et d'électricité par le gaz aux fins de production d'énergie électrique notamment par le gaz terrestre, le biogaz ou encore le gaz de synthèse ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

La société peut agir soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est 2G Energie SAS.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), ZAC Maison Neuve, 9 rue Jean Mermoz. Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associée unique.

Titre II : Apports - Capital social - Modifications du capital – Actions – Cession des actions

Article 6. Apports

L'associée unique apporte en numéraire à la société une somme de 200.000 € (*deux cents mille euros*).

Cette somme de 200.000 € (*deux cents mille euros*) correspondant à 20.000 (*vingt mille*) actions, d'une valeur nominale de 10 € (*dix euros*), souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque CICCARQUEFOU-ERDRE, domicilié 6 rue Leonard de Vinci, 44470 CARQUEFOU où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 € (*deux cents mille euros*), divisé en 20.000 (*vingt mille*) actions, d'une valeur nominale de 10 € (*10 euros*) chacune, entièrement libérées.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associée unique dans les cas et aux conditions prévus par la loi. L'associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital social, dans les conditions fixées par les présents statuts ou les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions en vue d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. L'associée unique peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Les actions de l'associée unique sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires tant que la société reste unipersonnelle.

Les présents statuts fixent les modalités du prix de cession comme suit :

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé :

- par accord entre les parties
- ou, à défaut, en cas de contestation entre les parties, par un expert désigné d'un commun accord par les parties. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Titre III. Direction – Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 12. Direction

12.1. Président de la Société

La société est dirigée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associée unique pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique par écrit 12 (douze) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision unilatérale de l'associée unique. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale ou par la transformation ou la dissolution de celle-ci.

La fin des fonctions du Président, pour quelques motifs que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

L'associée unique décide et fixe l'éventuelle rémunération du Président.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts.

Ces pouvoirs pourront néanmoins être plus précisément définis, voire limités, par voie de règlement intérieur approuvé par l'associée unique ou par décision de celui-ci.

Le Président ne pourra prendre des engagements et dispositions allant au-delà d'une gestion et d'une organisation habituelle de la société ou présentant un risque économique et financier exceptionnel pour la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que le Président dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant à constituer cette preuve.

12.2. Délégation de pouvoirs

Le Président et seulement lui est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations déterminées.

12.3. Directeur général

La société peut également être dirigée par des personnes physiques portant le titre Directeur général, mais uniquement par ces personnes.

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée par décision unilatérale de l'associée unique.

Est nommé premier Directeur général à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés: Monsieur Jürgen KLEIN, né le 28 janvier 1977 à GIESSEN (Allemagne), demeurant à 10 Allée de la Sittelle, 44240 Suce sur Erdre.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique par écrit 12 (douze) mois au moins à l'avance.

Le Directeur général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision unilatérale de l'associée unique. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Directeur général pour quelques motifs que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

L'associée unique décide et fixe l'éventuelle rémunération du Directeur Général.

L'associée unique peut également à tout moment limiter ou remettre en cause les attributions du Directeur général sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire.

En application des présents statuts, le Directeur Général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président sauf à tenir compte des limitations supplémentaires prévues par les statuts.

Il ne serait en toute hypothèse réaliser les opérations suivantes sans avoir préalablement demandé l'autorisation écrite de l'associée unique :

- La faculté de déléguer ou subdéléguer ses pouvoirs.
- Le changement de siège social de la société.
- L'acquisition, la vente d'immeubles ou l'inscription sur ceux-ci de droits particuliers (notamment hypothèques ou privilèges) ou tous droits similaires qui entraînent une limitation de la libre disposition de la propriété de ces immeubles par la société.
- La vente de l'entreprise dans son ensemble, de tout fonds de commerce de celle-ci ou la création, la vente et l'abandon d'établissements de la société.
- L'acquisition d'autres entreprises, l'acquisition, la modification ou la résiliation de participations de toute nature ainsi que l'exercice du droit de vote de la société.
- La fixation du planning d'investissements, l'objectif de résultat, de bilan et de prévisions financières pour les exercices à venir.
- L'acquisition de biens ou de droits d'une valeur supérieure ou égale à 10.000 € HT pour chacun des biens ou d'une valeur égale ou supérieure à 50.000 € HT pour l'ensemble de ces biens au cours d'un exercice. Cette interdiction n'est pas applicable dans l'hypothèse où l'associée a approuvé au préalable l'acquisition de tels biens pour un montant plus élevé dans un plan d'investissement et de financement.
- Le bail ou toute opération visant à obtenir un droit de jouissance ou tout droit comparable sur des biens ou des droits en contrepartie d'une somme supérieure ou égale à 10.000 € HT Cette interdiction n'est pas applicable dans l'hypothèse où l'associée a approuvé au préalable de telles opérations dans un plan d'investissement et de financement.
- Toute souscription de crédit, notamment de crédit bancaire et de toute autre opération de financement similaire.
- Toute caution ou autre garantie et autres obligations similaires engageant la société dès lors que celles-ci dépassent les montants autorisés par l'associée dans un plan d'investissement et de financement.
- La nomination de fondés de pouvoirs et de représentants de la société et la conclusion y afférente de tous contrats, notamment de contrats de travail.
- La décision relative au paiement de pensions, de retraites, de prévoyance et de toute autre prestation sociale ainsi que la mise en place et la modification des institutions compétentes en ce domaine.
- La conclusion de contrats de travail prévoyant un salaire brut annuel de plus de 50.000 €.
- La conclusion de tout contrat, notamment des prêts ou des crédits, avec toute personne physique ou morale - en particulier l'associée, le président, le directeur général et les membres de leur famille ou assimilés- directement ou indirectement intéressée à l'exercice de la société.
- L'engagement d'actions judiciaires ou la conclusion de tout accord transactionnel ou compromis de toutes sortes dès lors que la valeur en litige dépasse une somme de 30.000 € HT.
- La promesse ou l'octroi de donations sauf les dons manuels usuels dans l'intérêt de la société.
- La conclusion de toute opération non approuvée dans le cadre du budget portant sur une valeur supérieure à 10.000 € HT.

- La prise d'engagements et de dispositions allant au-delà d'une gestion et d'une organisation habituelle de la société ou présentant un risque économique et financier inhabituel pour la Société.

Les pouvoirs du Directeur général pourront être plus précisément définis, voire limités, par voie de règlement intérieur approuvé par l'associée unique ou par décision de celui-ci.

Article 13. Conventions entre la société et les dirigeants/conventions réglementées

Dès lors que la société ne comporte qu'une associée unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son Directeur général ou tout autre organe de direction sont soumises à l'approbation de l'associée unique et mentionnées au registre des décisions.

Lorsque l'associée unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associée unique.

Article 14. Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 R.C.S Nanterre, commissaire aux comptes titulaire, et
- Monsieur Jean-Christophe GEORGHIU (PricewaterhouseCoopers Audit) demeurant 63 rue de Villiers, 92208 NEUILLY-SUR-SEINE, Commissaire aux comptes suppléant.

Chacun, en ce qui le concerne, a accepté par avance lesdites fonctions et déclare n'être dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur, le commissaire aux comptes suppléant n'étant pas rémunéré.

Titre IV : Décisions et modalités de consultation de l'associée unique

Article 15. Décision de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend notamment les décisions qui concernent les opérations suivantes

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.

- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale.
- Nomination et révocation du Président et du DG.
- Approbation des comptes annuels et bénéfiques et affectation des résultats.
- Approbation ou refus des conventions réglementées.
- Toutes autres modifications statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège conformément aux présents statuts.

Tout autre pouvoir que ceux prévus au présent article est de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 16. Mode d'adoption des décisions

Le Président doit, dès lors que l'intérêt de la société, les règles prévues par les statuts et la loi l'exigent, solliciter une décision de l'associée. Pour apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

L'associée unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence.

L'associée unique avertit, lorsque cela est exigé par la loi, préalablement le Président et/ou le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Les décisions, si la loi ou les statuts l'exigent, résultent d'une assemblée à laquelle participent le Président et/ou le commissaire aux comptes. Celle-ci peut alors se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Une consultation écrite peut, dès lors que la loi ou les statuts ne s'y opposent pas, s'y substituer.

La consultation de l'associée unique peut intervenir suite à la convocation du Président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué, si la loi le prévoit, à toute assemblée selon le mode de convocation le mieux adapté retenu par le Président.

Toute décision de l'associée unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'associé sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associée sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 17. Information de l'associée unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée qui doivent lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des

résolutions soumises à son approbation, doivent être communiqués à l'associée unique avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes doivent lui être communiqués avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président : courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'associée sur les résolutions mises aux votes.

Titre V : Exercice social – Comptes sociaux – Bénéfices - Dividendes

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

Article 19. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion lors que la loi le requiert ou à la demande de l'associée unique.

Une décision de l'associée unique approuve les comptes, sur le rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associée unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Article 20. Affectation et répartition des résultats.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'associée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associée décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. En conséquence, l'associée unique perçoit la totalité du bénéfice distribué.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associée unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation de l'associée, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Titre VI : Dissolution – Liquidation – Contestations – Dispositions diverses

Article 22. Dissolution – Liquidation

Une décision de l'associée unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société. La société peut encore être dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

L'associée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération,

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de l'associée, à celles des commissaires aux comptes.

Article 23. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été établi par l'associée unique et est annexé aux présents statuts. L'associée déclare accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état

annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

D. Froholt

Q